

ROULONS VÉLO

LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

VOTRE CONTRAT LIZBIKE

Offre de Location Référence n°000000009004

INFORMATIONS DE CONTACT

SERVICE GESTION

Pour les cas suivants :

- Demande d'information générale liée à votre contrat
- Demande de précision sur les conditions générales
- Changement d'adresse postale
- Modification de votre RIB

Vous pouvez nous contacter :

- Par mail : gestion@mypangee.com
- Par téléphone : +33(0)5.31.61.83.20
- Par courrier : SAS PANGEE - 5 RUE LAPEYROUSE - 31000 TOULOUSE (FRANCE)

SERVICE ASSURANCES

Pour les cas suivants :

- Déclaration d'un sinistre
- Demande de précision sur les contrats d'assurances

Vous pouvez nous contacter :

- Par mail : assurances@mypangee.com
- Par téléphone : +33(0)5.31.61.83.20
- Par courrier : SAS PANGEE - 5 RUE LAPEYROUSE - 31000 TOULOUSE

ROULONS VÉLO

LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

MATERIEL, ACCESSOIRES, ASSURANCES ET SERVICES ADDITIONNELS

REFERENCE N°

000000009004

LE FOURNISSEUR

BACK END LOGISTICS
837895721
5 RUE LAPEYROUSE
31000 TOULOUSE (FR)
+33 (0)5 31 61 83 22
contact@mypangee.com

LE CLIENT

MJB Développement
22 Route de Launaguet
31200 TOULOUSE (FR)
benoit.lafferrairie@demeuresdumidi.fr
+33 (0)6 14 20 11 73

Prix TTC

Matériel						
Nom	P.U.	Qté	Prix total	Remise	Promotion	Prix final
ST3-2019-M-BLANC-BQ-814-COMFORTC - STROMER-ST3 2019 M BLANC BQ-814 COMFORT (Neuf)	5590,00	1	5590,00	0,00	0,00	5590,00
> Pack assurance : Extension Garantie 2 ans	193,00	1	193,00	0,00	0,00	193,00
> Pack assurance : Pack Tous Risques VAE	1790,40	1	1790,40	0,00	0,00	1790,40
NC1 - O2FEEL-SWAN LITTLE N7 E5000 BLEU 400 24 (Neuf)	1590,00	1	1590,00	0,00	0,00	1590,00
> Pack assurance : Pack Vol VAE	384,00	1	384,00	0,00	0,00	384,00

LE CLIENT

LE

A

Nom, Prénom et Signature

ROULONS VÉLO

LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OFFRE DE LOCATION

REFERENCE N°

000000009004

LE LOUEUR

M2M FINANCEMENT
537376808
1 ALLEE DE L'ELECTRONIQUE
42000 SAINT ETIENNE (FR)

LE FOURNISSEUR

BACK END LOGISTICS
837895721
5 RUE LAPEYROUSE
31000 TOULOUSE (FR)
+33 (0)5 31 61 83 22
contact@mypangee.com

CONDITIONS DU CONTRAT

TERME ECHU
DUREE IRREVOCABLE 48 MOIS
PERIODICITE MENSUELLE
DEVISE EUR

LE LOCATAIRE

MJB Développement
22 Route de Launaguet
31200 TOULOUSE (FR)

CONDITIONS FINANCIERES

NOMBRE DE LOYERS	MONTANT DES LOYERS		
	Montant HT	Montant TVA*	Montant TTC
1	738,97	138,73	877,70
47	188,97	28,73	217,70

* Le taux de TVA est susceptible de varier selon la réglementation

ACCEPTATION DE LA LOCATION

Le présent contrat est indépendant de tout contrat de prestation pouvant être conclu pour permettre d'utiliser ou de faciliter l'utilisation du bien loué. La location est réalisée sans contrat de prestation. Le locataire reconnaît qu'il est tenu responsable du bon état du matériel loué.

Le locataire déclare avoir reçu, pris connaissance et accepté les présentes conditions particulières et les conditions générales jointes au présent document qui forment avec le procès verbal de livraison et le détail de la commande le "dossier de location".

LE CLIENT

LE

A

Nom, Prénom et Signature

ROULONS VÉLO

LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez M2M FINANCEMENT à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte conformément aux instructions de M2M FINANCEMENT. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

INFORMATIONS DU MANDAT

Référence client 000000006619
Référence Unique de Mandat (RUM) 000000009004
Type de prélèvement Récurrent

CREANCIER

Nom du créancier M2M FINANCEMENT
Adresse 1 ALLEE DE L'ELECTRONIQUE 42000 SAINT ETIENNE
Identifiant créancier SEPA 537376808

DEBITEUR

Nom MJB Développement
Adresse 22 Route de Launaguet 31200 TOULOUSE
IBAN FR7610278022030002020950186
BIC CMCIFR2A

LE

A

Nom, Prénom et Signature

ROULONS VÉLO

LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

PROCES VERBAL DE RECEPTION

REFERENCE N°

000000009004

Le locataire : MJB Développement

Le fournisseur : BACK END LOGISTICS

Date de livraison : 2019-08-12

LISTE DU MATERIEL LIVRE

	Dénomination	Numéro de série
1 x	STROMER-ST3 2019 M BLANC BQ-814 COMFORT	TBNST5C703SKM0035
1 x	O2FEEL-SWAN LITTLE N7 E5000 BLEU 400 24	F1910LS099

Le locataire soussigné reconnaît que les équipements désignés ci-dessus ont été livrés et installés conformément à la commande qu'il a passé au fournisseur.

Le Locataire a réceptionné les équipements et déclare avoir parfaite connaissance de ses conditions d'utilisation et d'entretien.

Il les reconnaît conformes aux spécificités du contrat de location et du bon de commande y afférent et confirme l'achèvement des opérations de mise en service.

LE LOCATAIRE

LE

A

Nom, Prénom et Signature

LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION D'EQUIPEMENTS PROFESSIONNELS

ARTICLE 1. DEFINITIONS

1.1 **Equipement:** le terme "équipement" utilisé aux présentes désigne individuellement ou collectivement le matériel - au sens large du terme (y compris ses accessoires) - accompagné, le cas échéant, des logiciels et des services accessoires associés à ces matériels.

1.2 **Comité des Engagements:** le groupe de personnes chargées par le Loueur d'examiner la capacité financière du Locataire ainsi que les conditions économiques du contrat de location à signer.

ARTICLE 2. OBJET ET VALIDITE

2.1 Le présent Contrat, constitué des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières, a pour objet la location d'Équipement dont la désignation figure aux Conditions Particulières. Le présent Contrat annule et remplace tous les accords antérieurs, écrits ou verbaux, se rapportant au-dit équipement.

2.2 Les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières qui l'accompagnent constituent une simple offre de contracter de la part du Loueur et ne pourront valablement l'engager qu'après avoir été signées ou contresignées par un mandataire social du Loueur en exercice au jour de la signature ou par un membre de sa Direction, après approbation du Comité des Engagements du Loueur. La signature par le Locataire des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières de location qui l'accompagnent constitue un engagement ferme et définitif de sa part. Cependant, si le Loueur ne fait pas connaître son accord dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la réception par ses soins des Conditions Générales accompagnées des Conditions Particulières, le Locataire pourra, après mise en demeure adressée au Loueur par lettre recommandée avec Accusé de Réception se rétracter sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre, si le Loueur n'a pas renvoyé au Locataire le Contrat signé, par lettre recommandée avec Accusé de Réception, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure.

2.3 Toute stipulation modifiant les clauses et conditions du présent Contrat devra être revêtue de la signature d'un mandataire social du Loueur en exercice au jour de la modification ou d'un membre de sa Direction. Le Loueur ne sera en aucun cas engagé par un document qui ne serait pas signé par une des personnes précitées. Les agents commerciaux du Loueur n'ont pas qualité à l'engager.

2.4 Si plusieurs personnes physiques ou morales agissent ou sont présentes en tant que Locataire, chacune d'entre elles s'engage solidairement pour la totalité. La remise totale ou partielle de la dette ou des obligations d'un des codébiteurs solidaires par le Loueur ne libère pas pour autant les autres codébiteurs de leurs obligations à l'égard du Loueur.

ARTICLE 3. CHOIX DE L'EQUIPEMENT

Le Locataire a choisi librement, sous sa seule responsabilité, l'Équipement ainsi que le constructeur, en fonction des qualités techniques requises, du rendement souhaité et de ses propres besoins d'utilisation. Il s'est déterminé, en considération des impératifs qui lui sont propres, sans aucune intervention du Loueur qu'il exonère de toute responsabilité en matière de conseil sur le choix des équipements loués. Il reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques et des modalités d'exploitation préalablement à la location et reconnaît que les caractéristiques techniques et fonctionnelles de l'Équipement répondent à ses besoins actuels, et à ceux qu'il peut raisonnablement prévoir rencontrer pendant la durée du présent Contrat. Par dérogation à l'article 1721 du Code Civil, le Loueur ne pourra être tenu responsable des vices cachés ou défauts de l'Équipement, ni des dommages directs ou indirects en résultant, à l'exception de ceux causés par la négligence ou la malveillance du Loueur. En particulier, le Locataire ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer en cas de fonctionnement défectueux de l'Équipement. Il agira dans ce cas comme décrit à l'article 12 ci-après. Il en serait de même, le cas échéant, par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, même si l'Équipement était hors d'usage pendant plus de quarante (40) jours.

ARTICLE 4. LIVRAISON, INSTALLATION ET RECEPTION DE L'EQUIPEMENT

4.1 L'Équipement est livré au lieu et à la date qui ont été convenus directement entre le Locataire et le fournisseur préalablement aux présentes et sans nécessaire intervention du Loueur. Si ces informations figurent dans les Conditions Particulières, ce n'est qu'à titre indicatif, étant entendu que la responsabilité du Loueur ne saurait en aucun cas être engagée en cas de retard de livraison dès lors que ce retard ne lui est pas imputable et dans tous les cas, le Loueur ne saurait être tenu à une quelconque indemnisation.

4.2 En cas de vente d'un équipement par le Locataire au Loueur (Sale et Lease Back), le Locataire certifie qu'au jour de la vente, il est seul propriétaire de cet équipement, que ce dernier est libre de toute charge, sûreté ou privilège, et que rien n'empêche donc sa vente au Loueur. Si cet équipement a déjà fait l'objet d'un financement, d'une location ou d'un leasing, le Locataire certifie

qu'à la date de sa vente au Loueur, toutes les obligations à l'égard de la société de financement, de location ou de leasing, ont été exécutées. Il certifie également, le cas échéant, qu'il a rempli toutes ses obligations à l'égard de l'éventuel précédent propriétaire, vendeur de l'Équipement. Le Locataire certifie que l'Équipement ne fera pas l'objet d'un autre contrat de location sous quelle forme que ce soit avec un tiers. A la demande du Loueur, le Locataire lui transmettra une copie de toutes ses factures d'achat d'origine et la preuve de leur paiement, ou, à défaut, le Locataire fournira une attestation de son commissaire aux comptes confirmant les informations qui précèdent, selon un modèle que lui fournira le Loueur. Le Locataire accepte que le Loueur ne lui paie le prix d'achat des Équipements qu'après avoir recu ces documents.

4.3 L'installation de l'Équipement est assurée par le fournisseur aux conditions convenues avec le Locataire. Le Loueur n'assume aucune responsabilité à cet égard, sauf s'il est lui-même fournisseur. Le Locataire devra prendre en temps utile toutes les dispositions éventuellement nécessaires au fonctionnement de l'Équipement, soit avec le constructeur, soit avec son propre fournisseur de logiciel(s).

4.4 S'agissant d'Équipement dont l'installation est laissée par le constructeur à l'initiative du Locataire, tels que les matériels "Customer set up" d'IBM, la livraison s'entend de la remise physique de l'Équipement à l'adresse du Locataire. Pour les équipements autres que "Customer set up", la livraison a lieu à l'installation, étant précisé que l'installation de l'Équipement doit être effectuée huit (8) jours au plus tard après la remise physique de l'Équipement.

4.5 A la livraison de l'Équipement, telle que définie à l'article 4.4 ci-dessus, le Locataire est tenu de compléter et de signer sans délai, un procès-verbal de réception sans réserve constatant la conformité de l'Équipement loué à la description figurant dans les Conditions Particulières et son bon fonctionnement. En cas de défaut de conformité ou de mauvais fonctionnement de l'Équipement, il appartient au Locataire d'en aviser sans délai le fournisseur et le Loueur et de dresser un procès-verbal de refus. Dans ce cas, il est expressément convenu entre les parties que le Loueur ne paiera pas l'Équipement et que le Locataire prendra toutes les mesures ou actions nécessaires conformément aux dispositions de l'article 12.2 du présent Contrat.

4.6 Le Locataire s'engage à adresser immédiatement au Loueur un exemplaire original du procès-verbal de réception sans réserves ou, selon le cas, du procès-verbal de refus indiquant les causes du refus. La notification d'un procès-verbal de réception autorise le Loueur à considérer que l'Équipement est en tout point conforme à la commande, exempt de vices apparents et en bon état de fonctionnement.

4.7 A défaut pour le Loueur d'avoir recu un procès-verbal de réception dans un délai de deux (2) semaines à compter de la remise physique de l'Équipement chez le Locataire pour la totalité de l'Équipement objet des Conditions Particulières, ou, en cas de livraison échelonnée des équipements, dans un délai de trois (3) mois à compter de la remise physique du premier élément de l'Équipement, le Loueur se réserve le droit : - soit d'annuler le présent Contrat, de plein droit si le Locataire ne lui adresse pas un procès-verbal de réception pour l'ensemble de l'Équipement objet des Conditions Particulières dans un délai de sept (7) jours après une mise en demeure adressée par le Loueur au Locataire par lettre recommandée avec Accusé de Réception. Dans ce cas, le Locataire remboursera au Loueur toutes les sommes éventuellement payées par le Loueur au fournisseur majorées des intérêts calculés au taux de 1,5% par mois, sans préjudice du recours éventuel du Locataire à l'encontre du fournisseur ; soit de limiter le démarrage de la Durée Initiale de location aux équipements pour lequel il aura recu un procès-verbal de réception en bonne et due forme et d'annuler partiellement le Contrat pour la location des autres équipements. Dans ce cas (i) le loyer dû sera révisé d'un commun accord entre les parties et (ii) le Locataire remboursera au Loueur toutes les sommes éventuellement payées par le Loueur au fournisseur pour les équipements non réceptionnés majorées des intérêts calculés au taux de 1,5% par mois, sans préjudice de recours éventuel du Locataire à l'encontre du fournisseur. Les dispositions du présent article 4.7. ne font pas obstacle à l'application de l'indemnité prévue à l'article 14 a) 1. du présent Contrat quand l'absence de réception de l'Équipement ne résulte pas d'un manquement du fournisseur.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA LOCATION

5.1 La location des Équipements prend effet au fur et à mesure de leur livraison telle que définie à l'article 4.4. ci-dessus, toutefois s'agissant des Équipements déjà en service chez le Locataire, la location prend effet à la date d'achat de ceux-ci par le Loueur. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des articles 4.6 ci-dessus, 5.3. et 6 ci-après.

5.2 La durée de location est fixée dans les Conditions Particulières. Elle est conclue pour une durée minimale et irrévocable, exprimée en nombre entier de mois, trimestres, semestres ou années ("Durée Initiale de location"), sans préjudice de l'application des articles 9 et 14 ci-après.

5.3 La Durée Initiale de la location prévue aux Conditions Particulières commence à courir les 1, 10, 20 ou fin de mois de la période spécifiée aux conditions particulières, suivant que la réception aura été constatée dans la première, seconde ou troisième décennie du mois. Cette redevance est calculée pour chaque Équipement livré en fonction de sa valeur d'acquisition par le Loueur par rapport à la valeur d'acquisition de la totalité de l'Équipement désigné dans les Conditions Particulières, en appliquant un prorata temporis sur la base du montant du loyer défini aux Conditions Particulières (en cas de loyers variables ou de périodicité autre que mensuelle, le loyer moyen mensuel sur la durée de la location sera retenu).

ARTICLE 6. LOYERS

6.1 Le montant des loyers est indiqué aux Conditions Particulières. Les loyers sont fixes et non révisables pendant toute la Durée Initiale de location sous la seule réserve qui s'imposerait par suite de la variation du taux de TVA ou en général du régime fiscal de l'opération. Le Loueur a toutefois le droit d'ajuster les loyers en cas de variation du prix d'achat de l'Équipement entre le moment de la conclusion des Conditions Particulières de location et celui de la livraison de l'Équipement.

6.2 Le Loyer a été librement négocié entre les parties. Il est forfaitaire et n'est pas nécessairement représentatif de la seule valeur de marché des Équipements loués. Il peut aussi refléter les flux financiers ou économiques de contrats de location antérieurs. Dans ce cas, le Locataire reconnaît avoir été pleinement informé des montants repris dans le cadre du présent Contrat et ce, préalablement à sa signature.

6.3 Les loyers et les redevances de mise à disposition sont payés terme à échoir selon la périodicité indiquée dans les Conditions Particulières le premier jour de la période retenue. Les loyers et les redevances de mise à disposition sont portables et non quérables.

6.4 A l'exception des redevances de mise à disposition qui peuvent être payées par chèque ou par virement sur le compte bancaire du Loueur, les loyers sont payés par prélèvement automatique sur un compte bancaire désigné par le Locataire. A cet effet, le Locataire signe un mandat de prélèvement SEPA, selon le modèle remis par le Loueur, par lequel il autorise celui-ci à prélever le loyer et/ou la redevance et plus généralement toutes sommes dues au titre du Contrat de location. Les parties conviennent que le délai de pré-notification est fixé dans le mandat de prélèvement SEPA. A défaut d'indication de ce délai dans le mandat de prélèvement, les parties conviennent que la pré-notification des prélèvements par le créancier sera faite au plus tard deux (2) jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat SEPA est donné par le Locataire en référence, il est utilisable pour les autres contrats signés par le Locataire avec le Loueur. A défaut de maintien du paiement par avis de prélèvement, les loyers indiqués dans les Conditions Particulières seront de plein droit et immédiatement majorés de 1,50%.

6.5 Le Locataire reconnaît que son obligation de payer les loyers et toutes autres sommes dues au titre du présent Contrat de location est absolue et inconditionnelle. Le Locataire renonce expressément à tous droits de rétentions, réduction, réclamation et/ou compensation des loyers ou autres sommes dues en vertu du présent Contrat de location qu'il pourrait opposer au Loueur pour quelque cause que ce soit.

6.6 L'intervention du Loueur et du Bailleur Cessionnaire se faisant à titre purement financier, le Locataire ne pourra se prévaloir d'un quelconque dysfonctionnement des équipements, matériels et logiciels objets du contrat ou de la non-réalisation des solutions techniques attendues pour arrêter le paiement des loyers du contrat de location et s'engage dès à présent à régler les loyers dans leur intégralité.

6.7 En cas de retard dans le paiement de toute somme due par le Locataire, le Loueur a la faculté d'exiger le versement d'une indemnité de retard de 1,50% des sommes dues par mois à compter de la date d'exigibilité. Tout terme convenu est dû. En application de l'article L 441-6 du Code de Commerce tel que modifié par la Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, il sera facturé une indemnité forfaitaire minimum de 40 euros pour le recouvrement des sommes payées avec retard. Nonobstant cette indemnité, le Loueur bénéficie du droit, le cas échéant, de se faire rembourser, en tout état de cause les frais engagés pour tout rappel d'échéance.

6.8 Le Locataire reconnaît que le traitement comptable et fiscal relatif au présent contrat relève de son entière responsabilité. Toute indication qui serait donnée par le Loueur à ce sujet ou par un membre de son personnel est purement indicative, et ne saurait en aucun cas donner lieu à une quelconque responsabilité du Loueur.

ARTICLE 7. INFORMATIQUE ET LIBERTES

7.1 Tous les frais accessoires, nécessaires à la mise en service ou l'utilisation de l'Équipement sont à la charge du Locataire. Ils comprennent entre autre, sans que cela soit limitatif, les frais de transport, de livraison, de levage, d'installation et de connexion.

7.2 Sauf dérogation expresse, les logiciels (c.à.d. les programmes informatiques) et en particulier le(s) logiciel(s) d'application ne font pas partie de la location. Sont, pour les besoins de la présente disposition, assimilés aux logiciels, tous autres éléments immatériels protégés par des droits de propriété intellectuelle, nécessaires pour permettre l'utilisation des Équipements ou complémentaires à ceux-ci. En toute hypothèse, même si le Loueur a accepté de calculer le loyer en y incluant le coût de la mise à disposition, sous forme de droit d'usage ou sous toute autre forme, de logiciels, il est précisé que :

- ceux-ci ont été choisis sous la seule responsabilité du Locataire;
- le Locataire s'engage, sous sa seule responsabilité, à obtenir, le cas échéant, l'autorisation écrite de transférer au Loueur ou à ses ayants-droit tous les droits sur les logiciels. Cette autorisation écrite émanera des tiers titulaires de ces droits, qui seront eux-mêmes habilités à les transférer en vertu de brevets, copyrights ou autres droits intellectuels;

14.4. Dans l'éventualité des cas prévus à l'article 14.3 ci-dessus, le Locataire doit immédiatement verser au Loueur, sans mise en demeure préalable, outre les sommes dues à la date de la résiliation, une somme égale hors taxe au solde des loyers hors taxe dus jusqu'au terme contractuel de la location, éventuellement majorée de tous frais et honoraires, même non répétables, taxes et intérêts légaux et des frais éventuels de remise en état, de démontage, d'emballage et d'expédition des Equipements restitués. L'Equipement et ses accessoires devront immédiatement être remis en bon état au Loueur, à l'endroit déterminé par lui et aux conditions définies à l'article 15 ; au besoin le Locataire autorise dès à présent le Loueur à pénétrer dans les locaux ou se trouveront les biens loués, afin de récupérer ceux-ci. Les dispositions ci-dessus relatives à la résiliation ne peuvent être interprétées comme une renonciation du Loueur à exiger aux lieu et place de ladite résiliation l'exécution forcée du contrat jusqu'à son terme, conformément à l'article 1184 du Code Civil.

14.5 Pour assurer la bonne exécution du présent Contrat de Location et des Conditions Particulières, le Locataire doit en outre payer une indemnité égale hors taxe à 10 % du montant de la somme due par application de l'article 14.4 ci-dessus.

14.6. Dans l'hypothèse ou pour répondre aux besoins d'investissement du Locataire, divers Equipements ont fait l'objet de Contrats de Location distincts, il est expressément créé entre eux, par la volonté des parties, un lien d'indivisibilité de telle sorte que notamment la résiliation de l'un quelconque des Contrats, pour quelque motif que ce soit, entraîne, si bon semble au Loueur, la résiliation de tous les autres Contrats, avec application des articles 14.4 et 14.5.

c) Résiliation en fin de Contrat et cas assimilés

14.7. Chacune des parties est tenue de notifier son intention de mettre fin au contrat au terme de la Durée Initiale de location prévue aux Conditions Particulières par lettre recommandée avec Accusé de Réception et ce neuf (9) mois au moins avant l'arrivée du terme de la Durée Initiale de location. Dans le cas contraire, au-delà de cette durée, le Contrat est prolongé par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an aux mêmes conditions et sur la base du dernier loyer (en cas de loyers variables, le loyer périodique linéaire moyen pondéré sera retenu). Au cours de la période de tacite prorogation, le Locataire pourra mettre fin au Contrat moyennant un préavis de six (6) mois précédant l'échéance des douze (12) mois, adressé au Loueur par lettre recommandée avec Accusé de Réception. A défaut le Contrat sera prorogé automatiquement de douze (12) mois dans les mêmes conditions de loyers.

14.8. Dans tous les cas où le Locataire ne restituerait pas l'Equipement objet du Contrat dans un délai de cinq (5) jours à compter de la résiliation du Contrat alors même qu'il aurait résilié ledit Contrat dans les formes et délais requis, le Contrat serait de plein droit considéré comme conventionnellement prorogé pour une période de six (6) mois minimum et ainsi de suite de semestre en semestre, aux mêmes conditions et au même loyer que mentionné ci-dessus (dernier loyer ou loyer linéaire moyen pondéré).

Les dispositions de l'article 6 relatives aux loyers, notamment quant à la date d'exigibilité, au recouvrement, aux modalités de paiement et aux indemnités de retard conventionnelles au taux de 1,5% par mois sont applicables dans leur intégralité.

ARTICLE 15. RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT

15.1. A la fin de la location, ou en cas de résiliation du Contrat, le Locataire doit immédiatement restituer l'Equipement complet, y compris ca bles, manuels et autres accessoires, en bon état d'entretien et de fonctionnement suivant les standards du constructeur au siège social du Loueur ou à l'adresse indiquée par celui-ci. Tous les frais afférents au démontage, à la déconnexion, à l'emballage, à l'enlèvement et/ou au transport de l'Equipement en retour, sont à la charge exclusive du Locataire, qui demeure tenu des obligations de garde et d'assurance ci-dessus mentionnées jusqu'à restitution effective de l'Equipement au Loueur.

15.2. Pour les Equipements éligibles à l'émission par le constructeur d'une lettre de qualification type MSQ letter d'IBM, le Locataire s'engage à fournir au Loueur à la date de restitution une lettre du constructeur certifiant que l'Equipement est qualifié pour le contrat de maintenance du constructeur et à prendre en charge tous les frais de réparation et/ou de mise à niveau technique requis par le constructeur pour la prise d'effet d'une maintenance nouvelle. Les termes et conditions du Contrat resteront en vigueur pour l'Equipement concerné jusqu'à l'obtention d'une telle certification. Pour les Equipements non éligibles à la qualification de maintenance du constructeur, le Locataire prendra en charge, ou, selon le cas, remboursera au Loueur sur présentation des justificatifs, les frais éventuels de tests et de remise en état de l'Equipement. Si ces frais s'avèrent supérieurs à la valeur marchée des Equipements restitués, le Locataire paiera au Loueur une indemnité égale au montant de cette valeur marchée établie sur la base des valeurs publiées par au moins trois (3) organismes indépendants.

15.3. Dans le cas où le Locataire refuse de restituer les Equipements, il suffit pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce ou de Grande Instance de Nanterre sur simple requête ou référé.

ARTICLE 16. CESSIION, DELEGATION, NANTISSEMENT

16.1. Le Locataire reconnaît que le Loueur l'a tenu informé de l'éventualité d'une cession, d'un nantissement, d'une délégation ou d'une subrogation en tout ou en partie dans les droits et obligations découlant du présent Contrat (ci-après nommé "l'Opération") au profit de toute personne physique ou morale au choix du Loueur, désignée dans le présent Contrat sous le terme "Etablissement Cessionnaire et vice-versa, cette Opération pouvant être définitive ou temporaire. Dans l'hypothèse d'une telle cession, le Locataire reconnaît également que le Loueur l'a informé que de l'éventualité d'une rétrocession du présent Contrat par l'Etablissement Cessionnaire au bénéfice du Loueur à l'échéance du présent Contrat (ci-après désignée dans son ensemble par le terme "l'Opération"). Le Locataire consent dès à présent et sans réserve à une telle Opération et s'engage à signer à la première demande du Loueur et dans les cinq (5) jours, tout document nécessaire à la régularisation juridique et administrative de l'Opération. Cette Opération pourra, le cas échéant, lui être signifiée dans son ensemble, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire,

au moment de la cession à l'Etablissement Cessionnaire sans qu'il soit nécessaire de lui signifier une seconde fois au moment de la rétrocession du Contrat au profit du Loueur. En cas de cession de l'Equipement avec transfert du Contrat de location y afférent, l'Opération ne sera pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du code civil, le Locataire déclarant y renoncer.

16.2. A compter de la date de l'Opération, le Locataire se trouvera de plein droit obligé envers l'Etablissement Cessionnaire pour le paiement de toutes sommes dues au titre du présent Contrat et le respect de toutes ses obligations de Locataire. A ce titre, il ne pourra faire de compensation, de déduction, ou de demande reconventionnelle en raison de droits de créances d'exception, qu'il pourrait faire valoir contre le Loueur. Notamment l'Etablissement Cessionnaire n'ayant participé ni au choix du fournisseur, ni à celui de l'Equipement, ni à la définition de sa configuration, le Locataire renonce à tout recours à l'encontre de l'Etablissement Cessionnaire du fait de la construction, de livraison, du fonctionnement ou de l'installation de l'Equipement. Le mandat de prélèvement SEPA visé à l'article 6.4 sera établi en faveur de l'Etablissement Cessionnaire. Les accords établis entre le Loueur et le Locataire en dehors du cadre du présent Contrat ne sont pas opposables à l'Etablissement Cessionnaire. A l'inverse, les accords conclus entre le Locataire et l'Etablissement Cessionnaire susceptibles de porter atteinte aux droits actuels ou futurs du Loueur, ne sont pas davantage opposables à ce dernier.

16.3. Dans le cas où le Loueur donnerait l'Equipement loué en gage au profit de tiers, le Locataire reconnaît et accepte expressément être constitué tiers détenteur du gage représenté par l'Equipement loué, et ce pour le compte du bénéficiaire du gage.

16.4. Il est convenu que l'Opération ne modifie en rien les engagements pris à l'égard du Locataire par le Loueur qui conserve ses responsabilités et obligations, telles qu'elles découlent des articles 9.2 et 13.4 du présent Contrat de Location. Toutefois, toute modification du présent Contrat devra faire l'objet d'un avenant signé entre le Locataire et le Loueur et dûment accepté par l'Etablissement Cessionnaire.

ARTICLE 17. TAXES ET FRAIS

17.1 Tous frais et taxes dus en raison de la location, de l'utilisation ou de la restitution de l'Equipement et plus généralement de l'exécution des présentes, y compris ceux dont le Loueur est le débiteur légal, sont à la charge entière et exclusive du Locataire, de telle sorte que les loyers hors taxes convenus soient percus par le Loueur nets de tous frais, taxes et impositions. En particulier, les sommes dues au titre des articles 14 et 15 sont majorées des taxes applicables. Il est notamment ainsi pour ce qui concerne la Taxe Professionnelle au sens de l'article 1447 et suivants du Code Général des Impôts ou toute autre taxe qui la remplacerait, lorsque le Loueur sera assujéti à son paiement en raison de la qualité du Locataire.

17.2 Le montant des taxes réglées par le Loueur est facturé au Locataire et acquitté par lui dès réception du relevé récapitulatif. Il peut demander au Locataire de le couvrir du montant estimé dudit relevé.

ARTICLE 18. ELECTION DE DOMICILE, COMPETENCES

18.1 Pour l'exécution du présent Contrat de Location, les sociétés ou parties font élection de domicile au siège de leur domicile principal respectif.

18.2 TOUTS LITIGES AUXQUELS PEUT DONNER LIEU L'EXECUTION DES OBLIGATIONS DU LOUEUR ET DU LOCATAIRE SONT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DU LOUEUR OU DU BAILLEUR CESSIONNAIRE.

18.3 Le présent Contrat de location ainsi que ses avenants sont soumis au droit français.

ARTICLE 19. DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Les dispositions du présent Contrat de Location constituent l'intégralité des engagements pris réciproquement par les parties.

19.2 Il est expressément convenu entre les parties, que si une clause du présent Contrat de Location était nulle ou sans objet, elle serait réputée non écrite et n'entraînerait pas la nullité des autres dispositions.

19.3 Les titres des clauses du présent Contrat de Location n'ont qu'une valeur classificatoire, en cas de contradiction entre les titres et leur contenu, le contenu fera foi.

19.4 Du fait notamment de la réalisation de l'Opération auprès d'établissements bancaires, certaines obligations, dont celle de la conformité, obligent le Loueur à recueillir auprès du Locataire, lors de la signature du Contrat et de toutes Conditions Particulières ou avenants ultérieurs y afférents, tous les justificatifs attestant des pouvoirs du signataire du Locataire et de son identité (pouvoir du Conseil d'Administration, copie de la pièce d'identité du signataire, etc.). Le Locataire s'engage, en conséquence, à lui remettre tous les documents nécessaires à ce titre EN FOI DE QUOI, les parties ont conclu le présent Contrat de Location et chacune d'elles affirme et garantit que la personne dont la signature figure ci-dessous est, à la date du présent Contrat dûment habilitée à signer ce dernier pour la société concernée suivant les procédures en vigueur.

LE

A

Nom, Prénom et Signature

LA LOCATION SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION CONSOMMATEURS APPLICATION

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes Conditions générales sont conclues entre l'Utilisateur et la société PANGEE, Société par Actions Simplifiée immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 802 644 518 dont le siège social est situé 231, rue Pierre et Marie Curie à LABEGE (31670), prise en la personne de son représentant légal Monsieur Julien GUIRAUD (ci-après dénommée "PANGEE"), qui a pour activité la prestation de services (visant notamment à proposer des solutions de financement et d'assurance) par la mise en relation de consommateurs et de professionnels spécialisés dans le domaine financier et des assurances.

1.2 Les présentes Conditions générales définissent les règles et conditions d'utilisation de l'application et des fonctionnalités de site internet éditées par la société PANGEE, disponible sur l'Apple Store pour tablettes de type 1 Pad 2 et sur les sites internet (ci- après l' "Application").

1.3 Toute utilisation de l'Application implique de plein droit l'acceptation sans réserve de l'intégralité des présentes Conditions générales. L'acceptation par l'Utilisateur des présentes Conditions générales est matérialisée par le fait pour l'Utilisateur de cocher la case attenante à la mention "j'ai lu les Conditions générales de vente et d'utilisation et j'y adhère sans réserve. (Lire les Conditions générales de vente et d'utilisation)" ou de signer ce document lors de l'inscription sur l'Application. Cette démarche équivaut pour l'Utilisateur à reconnaître qu'il a pris pleinement connaissance et qu'il approuve, sans exception ni réserve, l'ensemble des Conditions générales indiquées ci-après. Les présentes Conditions générales seront également accessibles sur l'Application dans la rubrique "Mentions Légales".

ARTICLE 2. DEFINITION

"Internet" désigne différents réseaux de serveurs localisés en divers lieux à travers le monde, reliés entre eux à l'aide de réseaux de communication, et communiquant à l'aide d'un protocole spécifique connu sous le nom de TCP/IP.

"Service" désigne le service d'accès à l'Application fourni par PANGEE permettant une interface dématérialisée de souscription de services financiers et d'assurance pour la location de matériel. Ce service consiste dans la seule mise en relation des Utilisateurs, des professionnels proposant la vente du matériel précédemment cité, et des prestataires proposant des services en matière de location financière et assurances.

"Utilisateur" désigne toute personne physique qui agit à des fins n'entrant pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

ARTICLE 3. ACCES A L'APPLICATION

Pour accéder à l'Application, l'Utilisateur déclare disposer de la capacité juridique lui permettant de donner son accord aux présentes Conditions générales.

ARTICLE 4. ACCES AUX SERVICES

L'accès aux offres proposées via l'Application suppose que l'Utilisateur fournisse un certain nombre d'informations quant à son identité, sa situation financière et ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 Prix

5.1.1 L'accès au Service est payant. Le prix en vigueur au jour de l'inscription est mentionné sur le l'Application. Les prix peuvent être mis à jour à tout moment sans préavis, mais le Service est facturé sur la base du prix en vigueur, affiché à l'inscription.

5.1.2 Tous les prix s'entendent en euros, et toutes taxes comprises les taxes étant supportées par l'Utilisateur. Les taxes appliquées sont celles prévues par la réglementation en vigueur et, au cas où celle-ci serait modifiée, les variations de prix qui en résulteraient prendraient effet dès le jour de leur mise en application. Le prix TTC est indiqué avant validation de l'inscription.

5.1.3 Les tarifs indiqués ne comprennent ni l'accès à l'Internet ni le coût des lignes téléphoniques. La connexion à Internet relève de la responsabilité de l'Utilisateur. PANGEE ne peut être tenue pour responsable de la qualité de la connexion proposée par le fournisseur d'accès Internet.

ARTICLE 5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Le paiement du Service s'effectue par cartes de crédit ou par cartes bancaires (Visa, Mastercard), paybox, Atos-LemonWay, virement bancaire. En ce qui concerne les paiements par cartes bancaires, l'Application renvoie au site de son partenaire bancaire doté d'un système de sécurisation des paiements en ligne. Le paiement pourra également s'effectuer par carte bancaire, chèque ou espèces auprès du professionnel en charge de la commercialisation du matériel.

5.2.2 PANGEE se réserve le droit de suspendre ou d'annuler toute inscription, quelle que soit sa nature et son niveau d'exécution, en cas de défaut de paiement ou de paiement partiel de toute somme qui serait due par l'Utilisateur à PANGEE, en cas d'incident de paiement, ou en cas de fraude ou tentative de fraude relative à l'utilisation de l'Application ou au paiement d'une inscription.

5.2.3 L'Utilisateur garantit à PANGEE qu'il dispose des autorisations nécessaires pour utiliser le mode de paiement qu'il aura choisi parmi ceux disponibles lors de son inscription.

ARTICLE 6. DROIT DE RETRACTATION

Conformément à l'article L.221-28, 13° selon lequel "le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation", l'Utilisateur ne bénéficie d'aucun droit de rétractation pour le Service.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

7.1 L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser l'Application d'une manière non prévue par les présentes Conditions générales. A ce titre, l'Utilisateur s'engage notamment à ne pas utiliser l'Application pour rédiger des commentaires constituant :

- des messages à caractère pornographique et pédopornographique ;
- des messages racistes, xénophobes, révisionnistes, faisant l'apologie de crime de guerre, discriminant ou incitant à la haine qu'elle soit à l'encontre d'une personne, d'un groupe de personnes en raison de leur origine, leur genre, leur ethnicité, leur croyance ou leur mode de vie ;
- des messages à caractère injurieux, violent, menaçant, au contenu choquant ou portant atteinte à la dignité humaine ;
- des messages diffamatoires ;
- des messages portant atteinte au droit d'auteur et plus généralement aux droits de propriété intellectuelle ;
- des messages portant atteinte au droit à l'image et au respect à la vie privée ;
- de manière générale, des messages contraires aux lois et règlements en vigueur en France ;
- des publicités non sollicitées, qu'elles soient commerciales ou non.

7.2 L'Utilisateur garantit PANGEE contre toute action qu'un tiers pourrait intenter à son encontre fondée au titre des présentes Conditions générales pour l'utilisation de l'Application par l'Utilisateur. A ce titre, l'Utilisateur prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamné PANGEE par une décision de justice devenue définitive.

7.3 L'Utilisateur reconnaît que l'Application nécessite une connexion Internet pour fonctionner dans son ensemble. A ce titre, l'Utilisateur déclare bien connaître l'Internet, ses caractéristiques et ses limites et reconnaît notamment :

- que les transmissions de données sur l'Internet ne bénéficient que d'une fiabilité technique relative, celles-ci circulant sur des réseaux hétérogènes aux caractéristiques et capacités techniques diverses qui sont parfois saturés à certaines périodes de la journée ;
- que les données circulant sur l'Internet ne sont pas protégées contre des détournements éventuels et qu'ainsi la communication de mots de passe, codes confidentiels et plus généralement, de toutes informations à caractère sensible est effectuée par l'Utilisateur à ses risques et périls.

7.4 L'Utilisateur accepte de ne pas utiliser des failles, bugs informatiques ou toute autre forme d'erreur pour obtenir des avantages dans l'utilisation de l'Application. De même, l'Utilisateur s'engage à avertir immédiatement PANGEE lorsqu'il constate une faille ou une erreur sur l'Application.

7.5 L'Utilisateur accepte de ne pas utiliser l'Application d'une manière qui puisse la rendre inaccessible, l'endommager ou l'empêcher de fonctionner.

ARTICLE 8. LICENCE RELATIVE A L'ACCES ET A L'UTILISATION DE L'APPLICATION

PANGEE accorde aux Utilisateurs une licence limitée à l'accès et à l'utilisation de l'Application, pour une utilisation exclusivement privée et personnelle, non collective et non exclusive. En aucun cas, les Utilisateurs ne sont autorisés à télécharger ou à modifier tout ou partie de l'Application sans l'autorisation écrite et préalable de PANGEE. Cette licence ne permet en aucun cas aux Utilisateurs de procéder à une quelconque utilisation commerciale ou toute utilisation détournée de l'Application et/ou de tout ou partie de son contenu.

ARTICLE 9. SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT

9.1 En cas de violation par l'Utilisateur de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions générales, PANGEE se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement, sans aucun avertissement préalable et à sa seule discrétion, l'accès au compte de l'Utilisateur concerné, sans dédommagement. A ce titre, toute nouvelle demande d'inscription par l'Utilisateur pourra être bloquée.

9.2 Les sanctions décrites ci-dessus peuvent être appliquées sans préjudice de toute poursuite, pénale ou civile, dont l'Utilisateur pourrait faire l'objet de la part des autorités publiques, de tiers, ou de PANGEE.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE DE PANGEE

10.1 Compte tenu des aléas techniques liés au fonctionnement décentralisé du réseau Internet, PANGEE ne fournit aucune garantie de continuité de service ou d'absence d'erreurs de l'Application.

10.2 PANGEE se réserve le droit de suspendre l'accès à l'Application en tout ou partie sans préavis notamment pour procéder à toute opération de correction, de mise à jour ou de maintenance. PANGEE ne peut en aucun cas être tenue responsable de tout préjudice et/ou perte qui en résulterait pour l'Utilisateur.

10.3 PANGEE n'est pas responsable si un quelconque dysfonctionnement de l'Application, indépendant de sa volonté, empêche notamment l'accès aux Services.

10.4 PANGEE est exclusivement responsable du contenu uniquement produit par lui et intégré à l'Application et ses fonctionnalités.

10.5 En ce qui concerne les services proposés par le biais de l'Application, PANGEE agit en tant que simple fournisseur d'une plateforme numérique et n'a en ce sens aucune maîtrise sur les offres proposées via l'Application. En conséquence, PANGEE ne saurait être tenu de toute conséquence découlant de leur contenu, et de leur validité au regard des dispositions législatives en vigueur. PANGEE ne saura être tenu responsable des dommages et/ou de toutes conséquences de quelque nature qu'elles soient subis par l'Utilisateur et résultant de la souscription de l'un quelconque des services souscrits par le biais de l'Application. Plus largement, PANGEE ne saurait en aucun cas être tenu du non respect de toute règle afférente à la proposition, la commercialisation, la conclusion, et l'exécution desdits services.

ARTICLE 11. RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

11.1 L'Utilisateur est responsable des paiements relatifs à la souscription aux offres proposées par le biais de l'Application.

11.2 Lors de l'utilisation de l'Application, l'Utilisateur est seul responsable de l'usage qu'il fait de l'Application et du contenu qu'il communique. A ce titre, il est notamment responsable :

- du contenu produit par lui par le biais de son compte, et notamment du respect des bonnes mœurs dudit contenu ;
- de son adéquation aux lois et aux règlements notamment en matière de protection des mineurs, de la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie infantile, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine et du respect de la personne humaine et ;
- du respect des droits des tiers notamment en matière de propriété intellectuelle.

ARTICLE 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1 Tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits liés à l'Application, y compris les droits d'auteur, les marques, les dessins et modèles, les droits sur les bases de données, ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle ou autres, sont et restent la propriété exclusive de PANGEE et, pour les technologies sous licence, de leurs auteurs et/ou propriétaires.

12.2 Conformément et dans la limite des dispositions de l'article L. 342-1 du Code de la propriété intellectuelle, PANGEE interdit l'extraction ou la réutilisation de tout ou partie du contenu de son Application. 12.3 L'Utilisateur reconnaît l'existence de ces droits de propriété et de propriété intellectuelle, et ne prendra aucune mesure visant à porter atteinte, à limiter ou à restreindre de quelque manière que ce soit la propriété ou les droits de PANGEE en ce qui concerne l'Application.

12.4 Si l'Utilisateur souhaite utiliser dans un autre cadre, et/ou diffuser des données, informations et/ou contenus de l'Application, il devra préalablement en faire la demande écrite à l'adresse du siège social de PANGEE.

12.5 L'Utilisateur accepte de ne pas utiliser l'Application dans un but commercial, de ne pas louer, prêter, vendre, publier, proposer de licence ou sous-licence, distribuer, attribuer ou de transférer de quelque manière tout ou partie de l'Application à un tiers quel qu'il soit sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de PANGEE qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 13. INFORMATIQUE ET LIBERTE

13.1 PANGEE s'engage à respecter la vie privée de l'Utilisateur.

13.2 L'Utilisateur reconnaît et accepte expressément que toute donnée nominative le concernant, collectée par PANGEE, fait l'objet d'un traitement automatisé déclaré auprès de la CNIL (récépissé n° 1946306 v 0).

13.3 En application de la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, l'Utilisateur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi "Informatique et Libertés"). Pour l'exercer, il doit adresser sa requête par écrit à PANGEE :

- par courrier à l'adresse du siège social telle que mentionnée dans le préambule ;
- par email à l'adresse suivante contact@pangee-conseil.fr.

13.4 Dans l'optique de permettre une utilisation optimale de l'Application par l'Utilisateur, PANGEE se réserve également le droit de collecter certaines informations :

- liées à l'appareil de l'Utilisateur (IP, fourniture d'accès, configuration matérielle, configuration logicielle) ;
- liées aux Services (log et historique de tous les échanges de données, "log" et historique des connexions à l'Application).

13.5 En règle générale, PANGEE s'engage à ne jamais divulguer les données personnelles de l'Utilisateur, sauf avec son autorisation expresse ou dans des circonstances très particulières, telles celles qui sont envisagées ci-dessous :

- PANGEE pourra être amenée – du fait de la loi, dans le cadre d'une procédure en justice, d'un litige et/ou d'une requête des autorités publiques du pays de résidence de l'Utilisateur ou autre – à divulguer les données personnelles précitées ;
- PANGEE pourra également divulguer ces données si la divulgation est nécessaire à des fins de sécurité nationale, d'application de la loi ou autre sujet d'intérêt public ;
- PANGEE peut également divulguer des données concernant l'Utilisateur si cette divulgation est raisonnablement nécessaire pour faire valoir le respect des présentes Conditions générales ou protéger ses activités ou ses Utilisateurs ;
- En cas de restructuration ou de cession, PANGEE pourra transférer toute donnée personnelle qu'elle conserve au tiers concerné.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS GENERALES

14.1 Si l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions générales, ou une partie d'entre elles, s'avérait nulle au regard d'un règlement, d'une loi en vigueur ou à la suite d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité des Conditions générales dans leur ensemble, ni celle de la clause seulement partiellement concernée.

14.2 Le fait que l'une ou l'autre des parties n'ait pas exigé, temporairement ou définitivement, l'application d'une stipulation des présentes Conditions générales ne pourra être considéré comme une renonciation aux droits détenus par cette partie.

ARTICLE 15. MEDIATION

15.1 Dans l'hypothèse où un litige surviendrait entre les Parties, l'Utilisateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose au Professionnel. A ce titre, PANGEE garantit à l'Utilisateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.

15.2 Par défaut, PANGEE propose à l'Utilisateur le recours au médiateur de la consommation suivant:

- Nom du médiateur : Maître Christine VALES
- Organisme du médiateur : MEDICYS
- Adresse du médiateur : Toulouse (31)
- Site Internet du médiateur : www.medicys.fr
- Contact du médiateur : contact@medicys.fr

15.3 Les Parties conviennent que le litige ne pourra être examiné par le médiateur de la consommation lorsque :

- l'Utilisateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès de PANGEE par une réclamation écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à PANGEE dans un délai de quinze jours à compter de son inscription ;
- la demande est manifestement infondée ou abusive ;
- le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
- l'Utilisateur a introduit la demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;
- le litige n'entre pas dans le champ de compétence du médiateur.

ARTICLE 16. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes Conditions générales sont régies par la loi française.

Dans l'hypothèse où un litige surviendrait entre l'Utilisateur et PANGEE, l'un et l'autre s'engagent à rechercher une solution amiable, prenant en compte les intérêts de chacune d'elles avant d'engager toute action judiciaire.

ROULONS VÉLO

LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

BULLETIN D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE DE DOMMAGES

REFERENCE N°

000000009004

DESIGNATION DU BENEFICIAIRE

Nom et prénom de l'adhérent : MJB Développement
Adresse : 6 IMP GUTENBERG / dans les locaux de la Sté Nord Service Lavage
Code Postal & Ville : 31140 SAINT ALBAN **Pays :** FR
Téléphone : +33 (0)6 14 20 11 73
Courriel : benoit.lafferrairie@demeuresdumidi.fr
Date de naissance :
Situation de famille : N.C.
Profession : N.C.

INVENTAIRE DES MATERIELS A ASSURER

Désignation	N° de série	Valeur TTC
STROMER-ST3 2019 M BLANC BQ-814 COMFORT	TBNST5C703SKM0035	5590,00

GARANTIES SOUSCRITES

Garantie souscrite : Extension de garantie
Date d'effet de l'adhésion : 2019-08-12
Date de fin de l'adhésion : 2023-08-12
Fractionnement : MENSUEL
La cotisation est incluse dans votre contrat.

L'ADHERENT

LE

A

Nom, Prénom et Signature

ROULONS VÉLO

LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

BULLETIN D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE DE DOMMAGES

REFERENCE N°

000000009004

DESIGNATION DU BENEFICIAIRE

Nom et prénom de l'adhérent : MJB Développement
Adresse : 6 IMP GUTENBERG / dans les locaux de la Sté Nord Service Lavage
Code Postal & Ville : 31140 SAINT ALBAN **Pays :** FR
Téléphone : +33 (0)6 14 20 11 73
Courriel : benoit.lafferrairie@demeuresdumidi.fr
Date de naissance :
Situation de famille : N.C.
Profession : N.C.

INVENTAIRE DES MATERIELS A ASSURER

Désignation	N° de série	Valeur TTC
STROMER-ST3 2019 M BLANC BQ-814 COMFORT	TBNST5C703SKM0035	5590,00

GARANTIES SOUSCRITES

Garantie souscrite : FORMULE CONFORT
Cf => TMGF 11/163A-MH 02/2018 - DATA SENSEI GROUPE PANGEE
=> CS 3350-212664 02/2018 - DATA SENSEI GROUPE PANGEE
Date d'effet de l'adhésion : 2019-08-12
Date de fin de l'adhésion : 2023-08-12
Fractionnement : MENSUEL
La cotisation est incluse dans votre contrat.

L'ADHERENT

LE

A

Nom, Prénom et Signature

ROULONS VÉLO

LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

BULLETIN D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE DE DOMMAGES

REFERENCE N°

000000009004

DESIGNATION DU BENEFICIAIRE

Nom et prénom de l'adhérent : MJB Développement
Adresse : 6 IMP GUTENBERG / dans les locaux de la Sté Nord Service Lavage
Code Postal & Ville : 31140 SAINT ALBAN **Pays :** FR
Téléphone : +33 (0)6 14 20 11 73
Courriel : benoit.lafferrairie@demeuresdumidi.fr
Date de naissance :
Situation de famille : N.C.
Profession : N.C.

INVENTAIRE DES MATERIELS A ASSURER

Désignation	N° de série	Valeur TTC
O2FEEL-SWAN LITTLE N7 E5000 BLEU 400 24	F1910LS099	1590,00

GARANTIES SOUSCRITES

Garantie souscrite : OPTION A - GARANTIE VOL UNIQUEMENT
Date d'effet de l'adhésion : 2019-08-12
Date de fin de l'adhésion : 2023-08-12
Fractionnement : MENSUEL
La cotisation est incluse dans votre contrat.

L'ADHERENT

LE

A

Nom, Prénom et Signature

ROULONS VÉLO

LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ASSURANCE

Contrat n°41408702Q0001

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

Les conditions générales de l'assurance sont accessible à l'adresse suivante <https://static.mypangee.com/notices/assurances/GROUPAMA-4-CS-CONDU2-3D022018v5.pdf>

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE ET DES FRANCHISES

GARANTIES	GARANTIES ACQUISES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION PAR SINISTRE
	CONFORT		

LES DOMMAGES QUE VOUS CAUSEZ AUX AUTRES (Y COMPRIS LES PASSAGERS)

Responsabilité civile automobile	OUI		
<input type="checkbox"/> Dommages corporels <input type="checkbox"/> Dommages matériels et immatériels consécutifs dont Dommages immatériels consécutifs <input type="checkbox"/> Dommages résultant de la faute inexcusable		Sans limitation 100 000 000 € 1 530 000 € 1 500 000 €(1)	Sans franchise

LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

Protection juridique accident de la circulation	OUI		
<input type="checkbox"/> Budget amiable <input type="checkbox"/> Budget judiciaire <input type="checkbox"/> Budget de l'arbitre En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur (Clause d'arbitrage)		Dans la limite de 27 560 €(2) incluant le budget amiable et le budget judiciaire 810 € Par litige : – expertise judiciaire : 2 436 € – avoué, huissier de justice : frais et honoraires dans la limite des textes régissant leur profession, – avocat : • frais : sur justificatifs, • honoraires : dans la limite du barème contractuel ci-dessous 212 €	Sans franchise ni seuil d'intervention

(1) Par sinistre et par année d'assurance –

(2) Montants au 01.06/2011 suivant la valeur de l'indice du prix des réparations des véhicules personnels : 172,25 (base 100 en 1998), publié par l'INSEE

ROULONS VÉLO

LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ASSURANCE

Contrat n°41408702Q0001

BAREME DES PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCATS (pour tous types de litiges)

NATURE DE LA JURIDICTION OU DE LA MESURE	MONTANTS PAR PROCEDURE (H.T.) (*)
■ Tribunal d'Instance.....	535 €
■ Tribunal de Grande Instance.....	610 €
■ Tribunal Correctionnel:	
• sans constitution de partie civile.....	460 €
• avec constitution de partie civile.....	690 €
■ Tribunal de Police:	
• sans constitution de partie civile.....	305 €
• avec constitution de partie civile.....	460 €
■ Autres juridictions.....	610 €
■ Cour d'Appel des Ordres Judiciaires (civil et pénal) et Administratifs.....	690 €
■ Cour de Cassation (y compris honoraires de consultation).....	1 830 €
■ Conseil d'Etat (y compris honoraires de consultation).....	1 830 €
■ Référé.....	382 €
■ Commissions administratives.....	305 €
■ Assistance à instruction, expertise.....	275 €(par intervention)
■ Transaction.....	535 €

(*) Montants non indexés.

GARANTIES	GARANTIES ACQUISES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION PAR SINISTRE
	CONFORT		

ACCIDENTS CORPORELS DU CONDUCTEUR LA PROTECTION DES CONDUCTEURS DE VAE ET DE FAUTEUILS ROULANTS

<ul style="list-style-type: none"> ■ Accidents corporels du conducteur * • Blessures Décès 	OUI	à concurrence de : 94 297 €(2)	Sans franchise Seuils d'intervention : <ul style="list-style-type: none"> • incapacité temporaire à compter du 10^e jour • invalidité permanente 5 %
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	-----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

* Cette garantie est acquise uniquement pour les conducteurs des vélos à assistance électriques et fauteuils roulants électrique. Les conducteurs de tout autre véhicule sont formellement exclus de cette garantie.

LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ASSURANCE

Contrat n°41408702Q0001

GARANTIES	GARANTIES ACQUISES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION PAR SINISTRE
	CONFORT		

LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE

Dommages tous accidents Pertes financières pour véhicules en LLD (Location Longue Durée)	OUI OUI	Le coût des réparations limité à la valeur de remplacement ou selon la date de 1 ^{re} mise en circulation de votre véhicule, la valeur d'achat ou la valeur réelle	10% du sinistre mini 200 € maxi 500 €
Dommages par collision	OUI		
Dommages par vandalisme	OUI		
Vol du véhicule * (disparition, détérioration, récupération du véhicule)	OUI		
Vol isolé des éléments composant le véhicule	NON		
Incendie	OUI		
Attentats et actes de terrorisme	OUI		
Dommages à l'appareillage électrique résultant de son seul fonctionnement	OUI		
Evénements climatiques	OUI		
Catastrophes naturelles	OUI		
Catastrophes technologiques	OUI	La réparation intégrale des dommages subis par votre véhicule	Sans franchise

(1) Par sinistre et par année d'assurance.

(2) Montants au 01/06/2011 suivant la valeur du point AGIRC : 0,423 €.

(3) Montants fixés par la réglementation en vigueur, applicables à effet du 04/09/2003. Le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise choisie à la souscription du contrat pour les garanties dommages, si celle-ci est supérieure.

* Cette garantie est acquise uniquement pour les vélos à assistance électriques et fauteuils roulants électriques.

Tout autre véhicule est formellement exclu de cette garantie.

LA PROTECTION DES ACCESSOIRES ET DES EQUIPEMENTS DU VEHICULE

Accessoires et équipements du véhicule par extension aux garanties souscrites pour le véhicule	OUI	Le montant des dommages, à concurrence de 500 € et dans la limite de la valeur de remplacement vétusté déduite	100 € par sinistre
------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------



Information Produit

E-BikeGarantie by CarGarantie

– uniquement pour utilisation interne –



I. Contenu de la prestation

1.1 Durée

L'E-BikeGarantie by CarGarantie peut être souscrite pour une durée de **12, 24 ou 36 mois** après la garantie constructeur.

Celle-ci peut être conclue que **pendant la durée de la validité de la garantie constructeur**. Ainsi votre client e-bike peut être protégé contre les pannes mécaniques jusqu'à 5 ans à compter de la date de première vente.

1.2 Validité de l'assurance

Selon les conditions d'assurance, l'assurance est valable en France métropolitaine et dans toute l'U. E. (y compris la Suisse et la Norvège), lors de déplacements personnels ou professionnels de courte durée.

1.3 Transmissibilité de l'assurance

L'assurance est liée à l'e-bike et revient ainsi au nouvel acquéreur lors de la revente de celui-ci. Grâce à l'assurance vous pouvez gagner le nouvel acquéreur en tant que client.

1.4 Couverture de l'assurance

L'assurance propose une couverture sur les composants les plus onéreux dont vous trouverez les informations complémentaires à la page suivante.

1.5 Remboursement

Les frais de main-d'œuvre et le coût des pièces couverts par l'assurance sont remboursés.

En cas de panne de la batterie du système de propulsion, les frais pour une nouvelle batterie du système de propulsion sont remboursés comme suit « remplacement de l'ancien par du neuf » :

- 60% à partir du début de la troisième année d'utilisation
- 40% à partir du début de la quatrième années d'utilisation
- 20% à partir du début de la cinquième année d'utilisation

L'acheteur est dans l'obligation d'effectuer les travaux d'entretien et de maintenance préconisés par le constructeur dans le garage vendeur, ou dans un atelier spécialisé, si possible de la marque de l'e-bike et de se faire établir une facture.

1.6 Un traitement rapide des demandes

En cas de sinistre, avant d'effectuer toute réparation, le réparateur informe CG de l'étendue du dommage via la plateforme Internet CGClaimsWeb ou par téléphone, et demande préalablement aux travaux de réparation un accord de prise en charge de la réparation.

1.7 Validité de l'assurance

Dans l'application des points susmentionnés, les conditions d'assurance sont valables. CG décompte les dommages liés à l'assurance directement avec l'atelier ayant effectué les travaux sans que le bénéficiaire de l'assurance ait à avancer les frais. Si toutefois, il devait avancer le montant des réparations (dans la plupart des cas pour des dommages survenus à l'étranger) CG lui rembourserait directement les frais lié à l'assurance.

1.8 Contact

Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Service administratif

Tél. : 03 89 31 27 11

Fax. : 03 89 61 88 23

E-Mail : E-Bike-SC@cargarantie.fr

Service des sinistres (service technique)

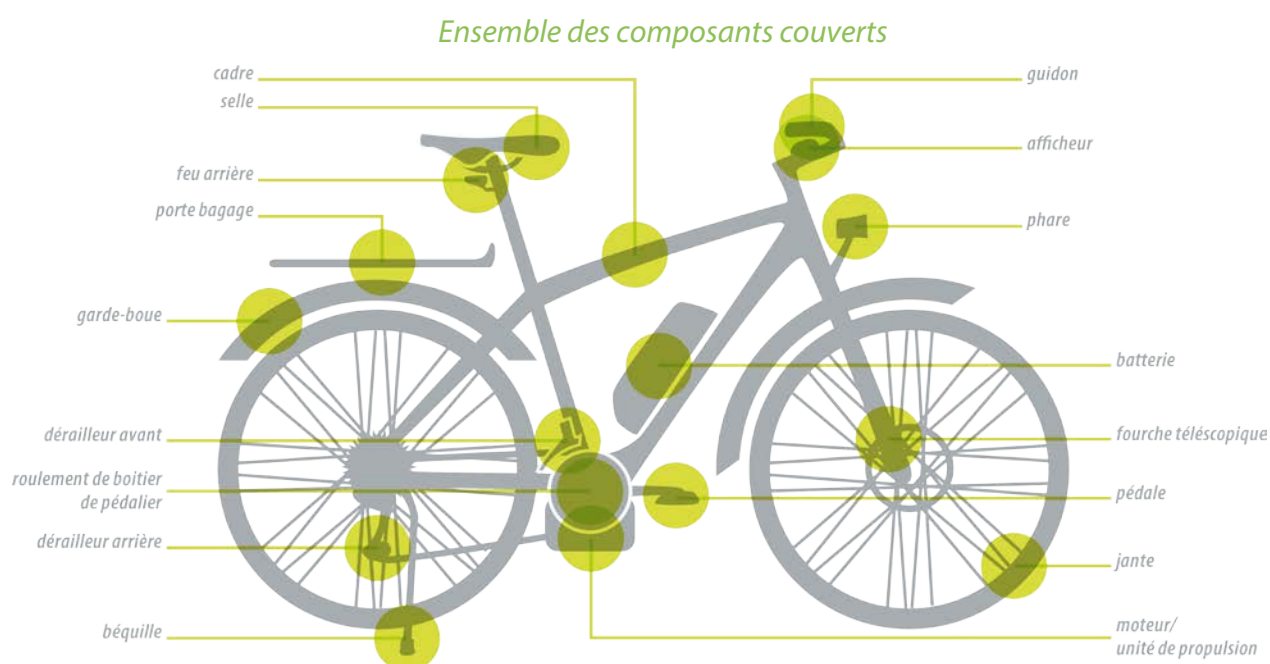
Tél. : 03 89 31 27 12

Fax. : 03 89 53 79 76

E-Mail : E-Bike-GB@cargarantie.fr

II. Couverture de la prestation

L'E-BikeGarantie by CarGarantie couvre tous les composants de l'e-bike décrit dans le contrat de vente :



À l'exception des pièces suivantes :

L'ensemble des équipements supplémentaires non livrables par le constructeur ainsi que les pièces exposées à une usure naturelle comme par exemple la chaîne, les courroies, le plateau, les pignons, les garnitures de frein, les plaquettes de frein, les disques de frein, les tambours de freins, les sources lumineuses, les pneus, les durites, les batteries et piles (la batterie du système de propulsion est toutefois couverte). La diminution de la capacité et de l'autonomie de fonctionnement de la batterie du système de propulsion sont également considérés comme usure naturelle et ne sont pas couverts par l'assurance.

III. Directives d'acceptation

3.1 Durée

La société CG CarGarantie Versicherungs-Aktiengesellschaft assure les e-bikes, pedelec et s-pedelec avec assistance électrique au pédalage jusqu'à 45 km/h, des constructeurs ci-dessous, vendus ou proposés en leur nom par ses partenaires contractuels :

Achielle	Gaastra	Pegasus
Atala	Gazelle	Peugeot E-Bike
AVE SHE	Gepida	Piaggio E-Bike
Azur	Ghost	Puch E-Bike
Bakfiets	Giant	Qwic
Batavus	Gitane	R-Wind
Beaufort	Grünberg	Rabeneick
Bergamont	Grace	Raleigh
BH Emotion	Granville	Renault E-Bike
Bianchi	Green's	Riese + Müller
Bike 43	Göricke	Rih
Biketec	Gudereit	Rivel
Bikkel	Haibike	Rixe
Bizobike	Herkules	Rose
Bluelabel	HNF Heisenberg	Rotwild
Brasseur	iSY	Santos
Brinco C Campera	Ibex	Scott
Brinco R-e	Idworx	Simplon
Brinco S Street	Jonny Loco	Sinus
Böttcher	Jools	Solex E-Bike
BSP	Kalkhoff	Sparta
Bullitt	Kettler	Specialized
Bulls	Kildemoes	Steppenwolf
Button Cycle	Klever	Stella
Cannondale	Koga	Stevens
Carraro	Kreidler	Storck
Centurion	KTM E-Bike	Stromer
Contoura	KTM Fahrrad GmbH	SWYFF
Conway	L'Avenir	TDR Bikes
Corratec	Lapierre	Tern
Cortina	Leopard	Thomson
Cresta	Levo	Trek
Cube	Livorno	Trenergy
Definitiv	Lombardo	TXED
Delfi	Müsing	Union
Derby Cycle	Mando Footloose	Univega
Diamant	Matra	Urban Arrow
Diamond	Maxcycles	Utopia Velo
Dutch ID	Merida	Veletro
Dutchebike	Mihatra	Velo de Ville
E-Bike Manufaktur	Moustache	Venturelli
E-Move	Multicycle	Vicotria
Easybike	M1 Sporttechnik	Villinger
Ebike	Neomouv	Vogue
Ehline	Nicolai	VSF Fahrradmanufaktur
Evo	nihola	Wanderer
Falter	Norta	Whistle
Feldmeier	Orbea	Winora
Felt	Oxford	Winther
Flyer	O2Feel	Zemo
Focus	Panther	
Freemoos	Patria	

3.2 Durée de l'assurance

L'E-BikeGarantie by CarGarantie peut être souscrite pour les durées suivantes :

- 12 mois
- 24 mois
- 36 mois

3.3 Emission de l'assurance

L'E-BikeGarantie by CarGarantie peut uniquement être conclue pendant la durée de validité de la garantie constructeur.

La date de vente doit être inscrite sur le contrat d'assurance. L'E-BikeGarantie by CarGarantie prend effet le premier jour suivant l'expiration de la garantie constructeur.

Les contrats d'assurance sont conclus via le site internet CGWEBLine : www.cgweblines.com.

Un exemplaire signé doit être remis au client ; le distributeur doit également conserver un exemplaire signé.

En cas de violation de ces directives d'acceptation, CarGarantie est en droit d'exiger la réparation d'éventuels préjudices causés par le partenaire contractuel.

3.4 Exclusion de l'assurance

Aucune E-BikeGarantie by CarGarantie ne peut être établie pour les e-bikes :

- destinés à un usage professionnel ;
- utilisés pour des compétitions (sport amateur / professionnel) ;
- d'un prix supérieur à 8 000 euros ;
- équipés d'une assistance électrique au pédalage supérieure à 45 km/h, ainsi que pour les scooters et mobylettes ;
- dus à la modification de la structure d'origine de l'e-bike (p.ex. tuning, e-bike débridé, etc.) ou de montage d'éléments étrangers ou d'accessoires non autorisés par le constructeur.

CG Car-Garantie Versicherungs-AG
Succursale France

7, rue de Kingsheim
Tél. 03.89.31.27.11 • Fax. 03.89.61.88.23
info@cargarantie.fr •
www.cargarantie.com



LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

EXTRAIT DES CONDITIONS D'ASSURANCE VOL ET CASSE

Du contrat n°143 358 736 souscrit par DATA SENSEI

Contrat d'assurance collective de dommage n° 143 358 736

- Souscrit par SAS PANGEE, 5 rue Lapeyrouse 31000 TOULOUSE - RCS Toulouse - 802 644 518
- Auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126 - MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros, RCS Le Mans 440 048 882 Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9, dénommées ensemble « l'Assureur » ou MMA;
- par l'intermédiaire du CABINET DAUBRIAC et LETRON, Courtier en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le N°07011021 (Site web : www.orias.fr) situé 65 Allée Jean Jaurès 31000 TOULOUSE

1. ASSURES

Sont bénéficiaires* des garanties du présent contrat:

- Les Adhérents* au programme LIZBIKE, titulaire d'une attestation de garantie en cours de validité, délivrée par l'Assureur, selon modèle en annexe
- Les locataires* en vertu d'un contrat de Location* LIZBIKE accordé par leur Fournisseur partenaire*, titulaire d'une attestation de garantie en cours de validité

2. BIENS ASSURES

La garantie porte sur :

- des cycles de toute nature (VTT, VTC, tandems, vélos de route, vélos couchés, vélos électriques...)
- des moyens de déplacement urbains (de type: trottinette, gyropode, etc.) sous réserve qu'ils disposent d'un moteur électrique, acquis par les Bénéficiaires* en pleine propriété ou par Contrat de Location*

3. TERRITORIALITE

La garantie s'applique en tous lieux en France continentale.

4. OBJET DU CONTRAT ET LIMITE DE GARANTIE

Dans la limite des plafonds de garantie et de la valeur économique* du Matériel garanti* et par dérogation en tant que de besoin à toutes stipulations des Conditions Générales, les garanties accordées aux Bénéficiaires* ont pour objet de prendre en charge, selon l'option choisie:

4.1 MATERIEL GARANTI ACQUIS EN PLEINE PROPRIETE

OPTION A : GARANTIE VOL UNIQUEMENT

- Le remplacement par le Fournisseur partenaire* du Matériel garanti* par un cycle disposant de caractéristiques similaires

OPTION B : GARANTIE VOL ET CASSE

- Le coût de la réparation du Matériel garanti* par le Fournisseur partenaire*, en cas de dommages partiels ;
- Le remplacement par le Fournisseur partenaire* du Matériel garanti* par un cycle disposant de caractéristiques similaires, en cas de dommages irréparables ou de vol*

Dans chacune des options ci-dessus, la garantie est acquise sous réserve :

- des exclusions énumérées à l'article 5 ci-après, ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues à l'article 7
- du Garavage* des cycles dont la valeur d'achat TTC est égale ou supérieure à 3000€.

Dans tous les cas, la garantie est limitée à un seul sinistre par an et par Matériel garanti*.

4.2 MATERIEL GARANTI EN LOCATION

Dans la limite des plafonds de garantie et de la valeur économique* du Matériel garanti* et par dérogation en tant que de besoin à toutes stipulations des Conditions Générales, les garanties accordées aux Bénéficiaires* ont pour objet de prendre en charge, selon l'option choisie :

OPTION A : GARANTIE VOL UNIQUEMENT

- l'indemnisation auprès de l'organisme de financement* de la Valeur Résiduelle* du Matériel garanti*

OPTION B : GARANTIE VOL ET CASSE

- En cas de dommages partiels :
 - Le coût de la réparation du Matériel garanti* par le Fournisseur partenaire*, si le montant de ladite réparation ne dépasse pas la Valeur résiduelle* du Matériel garanti* ;
 - La Valeur résiduelle* du Matériel garanti* si le coût de la réparation par le Fournisseur partenaire* dépasse ladite Valeur résiduelle*
- En cas de dommages irréparables ou de Vol* :
 - l'indemnisation auprès de l'organisme de financement* de la Valeur Résiduelle* du Matériel garanti*

Dans chacune des options ci-dessus, la garantie est acquise sous réserve :

- des exclusions énumérées à l'article 5 ci-après, ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues à l'article 7
- du Garavage* des cycles dont la valeur d'achat TTC est égale ou supérieure à 3000€.

Dans tous les cas, la garantie est limitée à un seul sinistre par an et par Matériel garanti*.

5. SONT SEULS EXCLUS DE LA GARANTIE

- Le Vol* sur la voie publique d'un cycle non attaché par le cadre à un point d'attache fixe au moyen d'un Antivol*
- Les équipements et accessoires volés séparément
- Les dommages n'atteignant que les consommables (pneumatiques, chambres à air, boyaux, câbles et chaînes)
- Les dommages de bris interne causés aux batteries
- L'usage professionnel, dit de tournée: coursier, livraison
- La casse du Matériel garanti* ou d'un de ses éléments relevant de la garantie constructeur
- La casse ou le dommage matériel affectant le Matériel garanti* autre que résultant d'une cause accidentelle
- La casse ou le Vol* résultant d'une négligence du Bénéficiaire*
- La perte du Matériel garanti*
- La ou les déformation(s) du Matériel garanti*, non liés à une casse
- Les dommages dont la nature est exclusivement d'ordre esthétique, égratignure, rayure, décoloration
- L'usure* normale ou vice propre du Matériel garanti*, les décollements ou les tâches
- La séparation d'un élément du Matériel garanti* par suite d'un dévissage
- Tout réglage de confort du Matériel garanti*
- Tout problème d'inadaptation du Matériel garanti* à son utilisateur
- La négligence, la faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire* ou de toute autre personne d'un tiers
- Les sinistres imputables à la prestation d'un tiers lorsque le Matériel garanti* lui est confié
- Les incrustations de rouille, les conséquences de la sécheresse ou de l'humidité
- Les préjudices immatériels ou pertes financières indirectes subis par le Bénéficiaire* pendant ou suite à un sinistre
- Les dommages survenant à l'occasion de la pratique de sports extrêmes ou de compétitions professionnelles
- Les sinistres pour lesquels le Bénéficiaire* ne peut présenter le Matériel garanti* (en cas de casse) et la facture d'origine (dans tous les cas)
- Toute réclamation touchant à la responsabilité du Bénéficiaire* ou tout recours exercé à son encontre

- La guerre civile ou étrangère, l'embargo, la confiscation, la capture ou la destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique, ainsi que le risque atomique.

6. PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

6.1 MATERIEL GARANTI ACQUIS EN PLEINE PROPRIETE

Les garanties sont acquises au Bénéficiaire* pour une période de **12 mois** à compter de la Date d'effet de l'adhésion* renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir dépasser une durée maximale fixée à **36 mois**.

La durée des garanties est indiquée sur l'attestation d'assurance délivrée par l'Assureur* au moment de leur prise d'effet.

Le Bénéficiaire* bénéficie d'un délai de renonciation (y compris en cas de multi assurances) de 14 jours calendaires à compter de la signature de son contrat.

Le Bénéficiaire* est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau Contrat. Si tel est le cas, il bénéficie d'un droit de renonciation à ce Contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le Bénéficiaire* a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles
- Ce Contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur
- Le Bénéficiaire* justifie être déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau Contrat
- Le Contrat auquel le Bénéficiaire* souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté
- Le Bénéficiaire* n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce Contrat

Les garanties prennent fin dans les cas suivants :

- à l'issue du délai de trois ans visé ci-dessus, l'adhésion étant automatiquement résiliée le jour précédant sa date anniversaire
- en cas de disparition totale du Matériel garanti* (destruction totale ou Vol*), de plein droit à compter de la date de cette disparition

6.2 MATERIEL GARANTI EN LOCATION

Les garanties sont acquises au Bénéficiaire* pour la durée totale du Contrat de Location*. La durée maximale est fixée à **36 mois**.

Les garanties prennent fin dans les cas suivants :

- Le dernier jour de la période de location quelle qu'en soit la cause
- En cas de résiliation du Contrat de Location*
- En cas de perte totale du Matériel garanti* (destruction totale, disparition ou Vol*), de plein droit à compter de la date de cette perte

7. DECLARATION DES SINISTRES ET INDEMNISATION

Les sinistres seront déclarés et indemnisés comme suit :

Le Bénéficiaire* doit effectuer une déclaration :

- du Vol* du Matériel garanti* dans un délai de **5 jours ouvrés** à compter de la survenance du Vol* (ou à compter de la date de connaissance de sa survenance)
- du Dommage matériel accidentel* dans un délai de **5 jours ouvrés** à compter de la survenance dudit dommage.

Si ce délai n'est pas respecté, les assureurs pourront opposer une Déchéance* de garantie (perte du droit à obtenir une indemnisation prévue par les présentes conditions particulières) sauf cas fortuit ou de force majeure ou si ce retard ne cause aucun préjudice aux assureurs.

La déchéance ne pourra être opposée au Bénéficiaire* que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

La déclaration doit être effectuée au Groupe DATA SENSEI par mail à l'adresse suivante : assurances@pangee-conseil.fr.

Le Bénéficiaire* s'engage à envoyer dans un délai de trente (30) jours par courrier les éléments suivants :

- Explicatif des circonstances du sinistre et toute pièce justificatif de l'Accident ou du Vol* (constat amiable, déclaration de police, témoignage, certificat médical, etc.)
- Copie de la facture d'achat, ainsi que du Contrat de Location* le cas échéant, indiquant le modèle du Matériel garanti*
- Copie du récépissé de la plainte pour Vol* déposée auprès des autorités compétentes comportant les références du Matériel garanti* (modèle et numéro de série)
- Copie de la Facture d'achat de l'Antivol*
- Attestation de non-intervention de l'assureur du Local immobilier* de l'utilisateur du Matériel garanti*
- Copie de la facture de Gravage* du Matériel garanti* (modèle et numéro de série) pour les cycles d'une valeur d'achat supérieur à 3000€
- Restitution de l'ensemble des jeux de clés liés à l'Antivol*
- Copie de la facture de réparation du Local immobilier* en cas de Vol* par effraction*
- En cas de Vol* par agression* physique, le certificat médical ou à défaut un témoignage
- Un devis de réparation ou de remplacement du Matériel garanti* endommagé établi par le Fournisseur partenaire* chez qui le Matériel garanti* a été acheté ou pris en location

Le Bénéficiaire* pourra obtenir toutes informations concernant la présente garantie ou sur la gestion d'un sinistre en écrivant au groupe DATA SENSEI, service Assurances ou par mail à l'adresse assurances@pangee-conseil.fr.

8. SPECIFICITES LIEES AU VOL

1. Pour les cycles de toute nature : la protection exigée selon la valeur du cycle est la suivante :
 - cycle d'une valeur d'achat inférieure à 3000€ (euro) : Antivol*
 - cycle d'une valeur d'achat supérieure à 3000€ (euro) : Antivol* et Gravage*
2. Pour les cycles sans Gravage* : **Le Vol* n'est pas garanti sur la voie publique durant la nuit à savoir de 23h à 7h.**
3. Pour les moyens de déplacement urbain électriques (trotinettes, gyropode) : les exclusions spécifiques suivantes s'appliquent :
 - Les vols ou tentative de vol commis sans effraction des locaux ou du moyen de transport renfermant le bien ou sans agression.
 - Les vols commis dans des moyens de transport non équipés d'une carrosserie entièrement rigide
 - Les vols commis à l'occasion d'émeutes ou mouvements populaires.

9. PRIME

Le montant de la prime, pour l'ensemble des risques définis ci-dessus est déterminée en fonction des capitaux accordés au Bénéficiaire* selon l'option choisie par celui-ci. La prime forfaitaire annuelle (y compris frais et taxes applicables) payable par le Bénéficiaire* contre délivrance de l'attestation d'assurance est fixée à :

- **7% TTC** de la valeur pour l'option A (Garantie Vol)
- **8% TTC** de la valeur pour l'option B (Garantie Vol et Casse)

La prime minimum annuelle par matériel est fixée à **70€ TTC**.

Les primes sont facturées en une seule fois ou mensuellement aux Bénéficiaires* pour la période totale de garantie. Elles sont collectées par le Groupe PANGEE via sa filiale de courtage en assurances DATA SENSEI, au plus tard au moment de la prise d'effet des garanties.

A défaut de paiement, dans les dix jours de son échéance, d'une prime ou d'une fraction de prime due, l'Assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'Exécution du Contrat en justice, suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée adressée au Souscripteur et à son dernier domicile connu. L'Assureur a le droit de résilier le Contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, par notification faite au Souscripteur dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée. Si la prime annuelle, payable d'avance, a été fractionnée, le non paiement d'une fraction de prime à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité de la totalité des fractions de prime restant dues au titre de l'année d'assurance en cours. La suspension de la garantie, intervenue en cas de non paiement d'une des fractions de primes, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée (Article L 113-3 du Code des assurances).

10. MONTANT DE LA GARANTIE ET FRANCHISE

L'indemnisation est plafonnée à la valeur d'achat TTC du Matériel garanti*, limité à 15.000€ par sinistre.

Les sinistres seront réglés sous déduction d'une franchise de 10% du montant de la facture d'achat TTC du Matériel garanti*.

11. VETUSTE SPECIFIQUE EN CAS DE SINISTRE

Par dérogation aux Conditions générales, la vétusté appliquée est la suivante :

- Aucune vétusté la première année
- 30% de vétusté la deuxième année
- 40% de vétusté la troisième année

12. RESILIATION

DE PLEIN DROIT

En cas de survenance d'un des évènements suivant les termes de l'Article L.113-16 du Code des assurances (changement de domicile, de situation matrimoniale ou de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle), lorsque le Contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle.

En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (Article L.316-12 du Code des assurances).

En cas de liquidation des biens ou de redressement judiciaire procédé à l'encontre de l'Assureur (Article L.113-6 du Code des assurances).

PAR L'ASSUREUR

Dans les cas de réticence, déclaration fautive ou inexacte, aggravation du risque, après Sinistre, ou pour défaut de paiement de la cotisation suivant les modalités prévues par la loi (Article L. 113-3 du Code des assurances). A chaque date anniversaire de l'adhésion par lettre simple ou par courrier électronique, au moins 2 mois avant la date anniversaire.

PAR L'ADHERENT

A tout moment après un an d'engagement par lettre simple ou par courrier électronique. Celle-ci prendra effet à l'échéance mensuelle qui suit la demande de la réception du courrier (le cachet de la poste ou la date d'envoi du courrier électronique faisant foi).

13. FAUSSE DECLARATION

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances (Articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances).

14. PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'Adhérent dispose, ainsi que l'Assureur, d'un délai de 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du Contrat d'Assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- Soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur au dernier domicile connu de l'Adhérent en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement d'un Sinistre,
- Soit par désignation de l'expert à la suite d'un Sinistre,

- Soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- La reconnaissance par l'assureur de votre droit à bénéficier de la garantie contestée,
- Un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie)
- L'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de deux ans. Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

15. RECLAMATION ET MEDIATION

La réclamation est la déclaration actant le mécontentement d'un client envers l'Assureur. Le mécontentement est défini comme l'incompréhension définitive ou désaccord sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement. En cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat, l'Assuré doit contacter par tous moyens son interlocuteur de proximité.

Si son mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il peut solliciter directement par écrit :

MMA ENTREPRISES
SERVICE RECLAMATIONS CLIENTS
14 Boulevard Alexandre et Marie OYON
72030 Le Mans Cedex 09

Les services de la Compagnie en accuseront réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables et apporterons une réponse à l'Assuré dans un délai maximum de deux mois.

A défaut de résolution amiable, si le différend persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, l'Assuré pourra faire appel à un médiateur dont les coordonnées seront communiquées sur simple demande écrite au service Réclamations de l'Assureur.

L'Assuré dispose également d'un accès direct au site Médiation de l'assurance : <http://www.mediation-assurance.org>

En cas d'échec de cette démarche, l'assuré conserve l'intégralité de ses droits à agir en justice.

16. DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles que l'Assuré a communiquées à l'assureur sont nécessaires pour le traitement informatique lié à la gestion de son adhésion, et peuvent, dans le respect des obligations de l'assureur envers ses partenaires, également être utilisées, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales. Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Elles pourront être utilisées par les mandataires et partenaires de l'assureur, les réassureurs et organismes professionnels. Si le souscripteur ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale, il peut s'y opposer auprès du service Réclamations Clients MMA.

Il dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes qu'il peut exercer par courrier au Service Réclamations Clients MMA - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre OYON - 72030 LE MANS Cedex 9.

17. DEFINITIONS

ADHERENT : la personne physique ou morale ayant acquis le Matériel garanti* auprès du Fournisseur partenaire* et ayant signé le bulletin d'adhésion au présent contrat.

AGRESSION : toute menace ou violence physique exercée par un tiers en vue de déposséder le Bénéficiaire* du Matériel garanti*.

ANTIVOL : mécanisme en métal destiné à empêcher ou retarder les tentatives de Vol* du Matériel garanti*. Cet antivol doit être SRA (liste disponible sur www.sra.asso.fr).

BENEFICIAIRE : l'Adhérent* en cas d'acquisition en pleine propriété, le Locataire* dans le cadre d'un Contrat de Location*.

CONTRAT DE LOCATION : le contrat de louage par lequel l'une des parties (appelée bailleur) s'engage, moyennant un prix (le loyer) que l'autre partie (appelée preneur) s'oblige à payer, à procurer à cette dernière, pendant un certain temps, la jouissance du Matériel garanti*.

DATE D'EFFET DE L'ADHESION : l'adhésion au programme est effective, sous réserve d'encaissement de la cotisation, à la date de signature du Bulletin d'adhésion intervenant dans les 10 jours calendaires suivant l'achat par l'Adhérent du Matériel garanti*.

DOMMAGE MATERIEL ACCIDENTEL : toute détérioration ou destruction du Matériel garanti* suite à un Accident.

EFFRACTION : forc **FACTURE D'ACHAT DE L'ANTIVOL** : document établi par le revendeur de l'Antivol*, sur lequel sont expressément désignés le Bénéficiaire* (nom, prénom, adresse), la date d'achat (antérieure au Vol* du Matériel garanti*) et le modèle de l'Antivol* (marque, type, classification du niveau de protection).

FOURNISSEUR PARTENAIRE : commerçant revendeur du Matériel garanti*, partenaire du programme. Le Fournisseur partenaire* doit être localisé en France Métropolitaine et la facture du Matériel garanti* libellé en Euro (€).

GRAVAGE : marquage permanent effectué sur le cadre du Matériel garanti* réalisé par un professionnel, le constructeur ou par la pose d'un TAG (permettant une identification de l'utilisateur du Matériel garanti* et relié à la base BIC CODE).

LOCAL IMMOBILIER : bâtiment à usage d'habitation ou professionnel de l'utilisateur du Matériel garanti*, et assuré dans le cadre d'un contrat d'assurance "Multirisque".

LOCATAIRE : la personne qui a souscrit le Contrat de Location* du Matériel garanti*.

MATERIEL GARANTI : tout objet mobilier, instrument, outillage, machine, utilisés pour les besoins des activités professionnelles de l'assuré.

ORGANISME DE FINANCEMENT : établissement financier propriétaire du Matériel garanti* et ayant signé un Contrat de Location* avec le Locataire* du Matériel garanti*.

USURE : modification progressive des caractéristiques géométriques, altération progressive des propriétés physiques, thermiques ou chimiques, détérioration progressive de l'état de surface d'une pièce ou partie de machine due à l'effet de l'exploitation ou consécutive à son inadaptation à l'usage auquel elle est destinée : oxydation, dépôt de tartre ou de boue, encrassement, incrustation, corrosion, fissures, effets de la cavitation, érosion, effets du frottement, effets de vibration, fatigue, effets du vieillissement, déformation.

VALEUR ECONOMIQUE : par Valeur économique* d'une machine, il faut entendre sa Valeur à neuf de remplacement* appréciée au jour du Sinistre*, déduction faite du montant de la Vétusté*.

VALEUR A NEUF DE REMPLACEMENT : valeur d'achat TTC (toutes taxes comprises) d'un équipement de remplacement à la date du sinistre, limitée à la valeur d'achat TTC (toutes taxes comprises) du Matériel garanti*, et dans la limite des plafonds de garantie déterminés par le présent Contrat.

VALEUR RESIDUELLE : solde des loyers augmentés de la valeur résiduelle prévus par le Contrat de location* pour la période comprise entre la date du sinistre et la date du terme du Contrat de Location, à l'exclusion, d'une part de tout dépôt de garantie éventuel(le), et d'autre part des loyers échus et non réglés par le Locataire* à la date du sinistre.

VETUSTE : dépréciation économique d'un bien, par suite de son usage, des conditions d'exploitation, de son année de construction, de son année de première mise en service.

VOL : dommages résultant de disparition, détérioration, destruction des biens assurés consécutifs à un vol ou à une tentative de vol.